

Intensifier la collaboration entre les écoles de musique et l'école obligatoire

Conférence de presse du 8 mars 2010 relative à la loi sur les écoles
de musique (LEMu)

**Allocution de Bernhard Pulver,
Directeur de l'instruction publique**

Le discours prononcé fait foi

Doc 502220-v8

Mesdames, Messieurs,

Je vous souhaite une cordiale bienvenue à la conférence de
presse.

« Le canton de Berne encourage de manière ciblée les talents
artistiques des jeunes », telle est la promesse faite dans la

Stratégie culturelle pour le canton de Berne (cf.

<http://www.erz.be.ch/site/fr/kulturstrategie>, p. 17)

Les 29 écoles de musique reconnues par le canton de Berne font partie des institutions qui, aujourd'hui déjà, remplissent ces engagements avec une grande efficacité. Par les prestations qu'elles offrent, elles constituent une composante essentielle de la vie culturelle du canton. L'enseignement musical qu'elles dispensent sur l'ensemble du territoire cantonal est d'une grande diversité et de qualité. C'est un précieux complément à celui proposé par l'école obligatoire.

Le rapprochement déjà intervenu entre l'école obligatoire et les écoles de musique sous la responsabilité de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) de la Direction de l'instruction publique renforcera l'intégration des écoles de musique dans le système éducatif.

Le Conseil-exécutif tient à conserver la conception actuelle éprouvée des écoles de musique dans la nouvelle loi sur les écoles de musique que nous vous présentons aujourd'hui. Le projet élaboré est une loi moderne qui entend créer des condi-

tions optimales pour assurer l'avenir des écoles de musique et vise à intensifier la collaboration entre les écoles de musique et l'école obligatoire.

Ce projet de loi sera mis en consultation jusqu'au 7 juin 2010.

Dans mon exposé, je vais analyser les trois questions suivantes :

1. pourquoi la musique doit avoir sa place à l'école
2. pourquoi cette loi est nécessaire et
3. quelles sont ses caractéristiques

Le responsable du projet, M. Heinz Röthlisberger, vous présentera ensuite le modèle de répartition financière entre le canton et les communes et vous donnera des informations sur les écoles de musique dans le canton de Berne. Enfin Max Suter, chef de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO), vous expliquera les modalités de la collaboration entre les écoles de musique et l'école obligatoire et les possibilités de tirer un meilleur parti des synergies.

1. Pourquoi la musique doit-elle avoir sa place à l'école?

Le philosophe allemand Friedrich Nietzsche aurait dit un jour :
« **La vie sans musique est tout simplement une erreur!** ».
Il y a sûrement plus qu'une parcelle de vérité dans cette déclaration.

Quiconque aime la musique, joue de la musique, connaît la force émotive et la fascination que cette grande conquête de l'homme est à même d'exercer.

La musique parvient à émouvoir et à ouvrir le cœur des gens. Capable de remuer, de consoler, elle apporte dans tous les cas un enrichissement à notre vie. La musique, les musiciens et musiciennes améliorent notre qualité de vie et surtout notre joie de vivre.

D'un point de vue strictement utilitaire, la musique peut au premier abord paraître inutile. Si toutefois nous voulons des

personnes innovatrices, vives, sûres d'elles et heureuses, le genre de personnes dont la Suisse a besoin, la musique et les arts en général sont indispensables.

C'est pourquoi j'accorde à la musique une place aussi importante dans l'éducation que les mathématiques ou les langues étrangères. Le chant et la pratique musicale ont autant de valeur que le calcul ou l'écriture.

Une pratique musicale active favorise en outre chez les enfants le développement de compétences importantes, comme celles de s'intégrer dans un groupe, de se discipliner et d'écouter ses sentiments.

Des études ont montré qu'une pratique musicale active a aussi chez les enfants des effets positifs sur les progrès accomplis dans d'autres disciplines, notamment en mathématiques et dans l'apprentissage des langues.

C'est pourquoi les écoles de musique complètent idéalement l'enseignement musical dispensé à l'école obligatoire, même si elles ne poursuivent pas les mêmes objectifs d'apprentissage et dispensent un enseignement différent. Elles constituent par

conséquent un élément à part entière du paysage éducatif du canton de Berne.

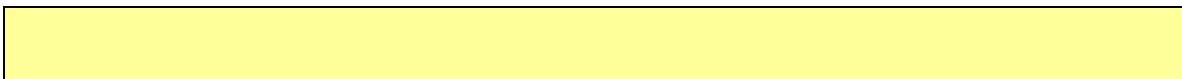
L'élaboration de la nouvelle loi sur les écoles de musique et le fait que la responsabilité en ait été confiée à un office chargé des questions d'éducation de la Direction de l'instruction publique sont témoins de l'importance que nous accordons aux écoles de musique.

2. Pourquoi avons-nous besoin d'une loi sur les écoles de musique?

Jusqu'ici, les écoles de musique du canton de Berne étaient régies par un décret. Ces bases légales, vieilles de plus de 20 ans, doivent être modernisées. De plus, la Constitution exige aussi que les écoles de musique soient régies par une loi. En créant une loi sur les écoles de musique, la Direction de l'instruction publique règle par conséquent une « vieille affaire ».

Grâce à la nouvelle loi, nous répondons aussi au vœu exprimé par de nombreuses communes et écoles de musique de répartir plus clairement les tâches et les compétences dans ce domaine. En même temps, nous adaptons le pilotage et le financement des écoles de musique aux principes de la répartition des tâches entre le canton et les communes introduits par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges LPFC 2002.

La révision prévue de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC 2012) dicte aussi le calendrier de la loi sur les écoles de musique : divers membres du Grand Conseil ont exigé du Conseil-exécutif que, parallèlement à la révision LPFC prévue, il soumette également au Grand Conseil les bases légales de la loi sur les écoles de musique qui y sont liées. La participation financière des communes et du canton aux écoles de musique sera dorénavant réglée dans le cadre du bilan global LPFC.



2.1 Calendrier de la loi sur les écoles de musique

Le lancement de la consultation engage la discussion politique sur la nouvelle loi. En voici les principales étapes :

1.	Adoption du projet définitif par le Conseil-exécutif	août 2010
2.	Délibérations à la Commission du Grand Conseil	octobre 2010
3.	1 ^{re} lecture au Grand Conseil	novembre 2010
4.	2 ^e lecture au Grand Conseil	janvier 2011
5.	Entrée en vigueur de la loi	1 ^{er} janvier 2012

3. Caractéristiques de la loi sur les écoles de musique

Comme je l'ai déjà relevé, les écoles de musique et les organismes privés qui en sont responsables apportent une contribution essentielle à la diversité de l'offre culturelle dans le canton de Berne. En faisant montre d'un grand engagement, elles dispensent, dans l'ensemble du canton, un enseignement de qualité, à un prix abordable, et complètent l'enseignement musical de la scolarité obligatoire et des écoles moyennes. Il n'est dès lors pas étonnant qu'elles bénéficient d'un large soutien et de l'estime de la population.

Les communes et le canton de Berne allouent des subventions importantes aux 29 écoles de musique reconnues par le canton et affiliées à l'Association bernoise des écoles de musique. Les communes versent à ce titre un montant annuel de 20 millions de francs et le canton 10 millions. Ces subventions sont accordées aux fins de garantir un enseignement à la portée des bourses des parents.

Le Conseil-exécutif tient à conserver cette conception éprouvée dans la nouvelle législation. Il approuve entièrement l'offre actuelle des écoles de musique et ne voit aucune raison de bousculer inutilement une situation satisfaisante par des interventions massives.

Il n'y a en outre aucune raison de remettre en question les organismes privés responsables des écoles de musique. Leur statut privé leur demeure acquis. Ils conserveront la liberté d'aménager leur offre et leur organisation interne en toute indépendance. Ce modèle a fait ses preuves. Pour la première fois cependant, le canton définit des objectifs clairs pour la formation dispensée dans les écoles de musique qu'elle ancre dans la loi.

3.1 Objectifs ancrés dans la loi pour la formation dispensée dans les écoles de musique

Les points suivants sont en outre définis dans la loi sur les écoles de musique :

- les enfants, adolescents et jeunes adultes intéressés par la musique peuvent apprendre à jouer d'un instrument, à pratiquer le chant ou à exercer ensemble un instrument ;
- les élèves musiciens peuvent participer activement à la vie musicale de leur région ;
- l'enseignement musical soutient et développe les dons musicaux et contribue à forger la personnalité des élèves musiciens ;
- les élèves possédant des talents musicaux particuliers sont préparés aux formations ultérieures ;
- enfin, ce qui pour moi est une revendication centrale : une collaboration étroite entre l'école obligatoire et les écoles de musique est encouragée. Max Suter reviendra encore sur ce point.

3. 2 Le système des écoles de musique dans le canton de Berne : axes essentiels

Outre les objectifs de formation, la loi sur les écoles de musique définit également les axes essentiels du système des écoles de musique dans le canton de Berne, à savoir :

- le droit de la population du canton à l'enseignement dispensé par les écoles de musique ;
- la collaboration entre les communes et les écoles de musique ;
- la nouvelle réglementation de la participation financière du canton et des communes aux écoles de musique, mot-clé LPFC.

Je souhaite encore brièvement expliciter ces trois points :

Droit de la population à l'enseignement dispensé par les écoles de musique :

- La loi sur les écoles de musique définit plus clairement qu'auparavant le droit de la population à l'enseignement dispensé par les écoles de musique. Dorénavant, les personnes âgées de quatre à 25 ans pourront bénéficier d'un écolage réduit grâce aux subventions cantonales et communales.

les. Cela pour autant qu'elles habitent dans le canton de Berne et aient passé avec succès un test d'aptitudes.

Collaboration entre les communes et les écoles de musique :

- La loi sur les écoles de musique oblige désormais les communes à désigner au moins une école de musique reconnue par le canton et à financer une partie de l'enseignement qu'elles dispensent aux enfants et aux adolescents résidents de la commune. Cela présente, pour les communes, les deux avantages suivants : d'une part, elles peuvent choisir elles-mêmes les écoles de musique qu'elles entendent soutenir. D'autre part, elles peuvent influencer sur l'offre, la conduite et l'organisation des écoles de musique en concluant avec elles un contrat de prestations. Enfin, elles ont un instrument leur permettant de limiter leur engagement financier à un seul prestataire si elles ne veulent pas, comme jusqu'à présent, financer tout enseignement musical dispensé dans une école reconnue quelle qu'elle soit.

La loi sur les écoles de musique ne règle pas davantage la collaboration entre les communes et les écoles de musi-

que. Elle n'intervient donc que de façon minime dans l'autonomie communale.

3. 3 Nouvelle réglementation de la participation financière du canton et des communes aux écoles de musique

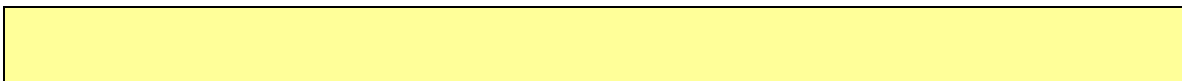
J'en viens maintenant au dernier point, celui de la nouvelle réglementation de la participation financière du canton et des communes aux écoles de musique.

La loi sur les écoles de musique règle aussi la participation financière du canton et des communes dans le cadre de la LPFC 2012.

Dorénavant, le canton participera dans les mêmes proportions que les communes aux frais de personnel relatifs à l'enseignement dispensé par les écoles de musique. Nous répondons ainsi au vœu des communes d'augmenter la participation financière du canton (équivalence fiscale).

Ce report de charges ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire du fait que le transfert de charges des communes au

canton sera porté au bilan global LPFC. Le canton ne va donc pas répercuter les coûts sur les communes. Une solution claire et transparente, conforme aux directives en matière de péréquation financière et compensation des charges, est néanmoins nécessaire. Nous mettons donc en consultation une variante que M. Heinz Röthlisberger, responsable du projet, va maintenant vous exposer. Il vous donnera également de plus amples informations sur les écoles de musique dans le canton de Berne. (Exposé de M. H. Röthlisberger)



4. Perspectives et conclusion

Mesdames et Messieurs,

Je suis convaincu que la nouvelle loi sur les écoles de musique fournit une base solide et moderne pour l'enseignement des écoles de musique dans le canton de Berne. Nous conservons le modèle éprouvé et accordons une grande liberté tant aux écoles de musique qu'aux communes pour organiser et aménager les écoles et l'enseignement. La loi sur les écoles de musique ne change rien de fondamental mais définit des règles claires en ce qui concerne la collaboration entre les écoles de musique et les communes ainsi qu'en matière de financement. Je résume :

- L'offre de prestations reste inchangée. Les communes peuvent cependant mieux l'influencer par la conclusion de conventions de prestations.
- Les écoles de musique restent libres d'aménager leur offre comme elles l'entendent.

- La loi sur les écoles de musique définit pour la première fois des objectifs de formation contraignants pour l'enseignement des écoles de musique.
- Le droit de la population bernoise à des écolages réduits pour l'enseignement dispensé par les écoles de musique est précisé.
- La loi sur les écoles de musique encourage une étroite collaboration entre l'école obligatoire et les écoles de musique.
- Enfin, le financement des écoles de musique par le canton et les communes est adapté aux prescriptions en matière de péréquation financière et de compensation des charges et réglé dans le cadre du bilan global LPFC.

Je vous remercie de votre attention !